

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/75

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
Temporaire à l'occasion de la Brocante du 19 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame PUISSANT Danielle, domiciliée Rue du Stade, Présidente de l'association de jumelage souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la Brocante du 19 octobre 2025

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PUISSANT Danielle, en tant que Présidente de l'association de jumelage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 19 octobre 2025 de 6h00 à 20h00 à l'occasion de la Brocante.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lai, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, à la Préfecture pour le contrôle de la légalité, et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 02 octobre 2025

Le Maire

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire du
Le 02/10/2025
Le Maire,



Christian NEVEU